

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par. *h*, *h.1* et **h.2**, a. **45.2**, par. a, a. 46,
par. *a*, *b*, *d*, *m*, *o*, *o.1* et *o.2*, a. 109.1 et a. 124.1)

Chapitre I

Dispositions générales

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « entreprise » : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, de même que tout établissement où s'exerce une autre activité et qui est régi par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), exclusion faite des établissements d'enseignement, des établissements de détention ainsi que des établissements de santé et de services sociaux ;
- 2° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre 1-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université. Sont aussi assimilés, pour les fins du présent règlement, à un établissement d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.Q. 1997, chapitre 58) ;
- 3° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) ;
- 4° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;
- 5° « responsable d'un système de distribution » : le propriétaire ou l'exploitant du système ;
- 6° « système de distribution » : une canalisation ou un réseau de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine, exclusion faite le cas échéant des canalisations individuelles desservant les immeubles et raccordées à un réseau d'aqueduc.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) .

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur par la voie d'un système de distribution ou par véhicule citerne, satisfaire aux normes de qualité définies en annexe.

Chapitre II

Désinfection

4. L'eau délivrée par un système de distribution desservant plus de trente personnes doit, si elle provient d'eaux de surface ou d'un réservoir alimenté en tout ou en partie directement par ces eaux, subir un traitement de désinfection avant sa distribution.

Cette obligation de désinfecter s'applique même dans le cas où la clientèle du système de distribution est égale ou inférieure à trente personnes, lorsqu'un tel système dessert un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux.

5. Tout système de distribution tenu en vertu de l'article 4 de délivrer une eau désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation principale de traitement.

6. Lorsque l'eau délivrée par un système de distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection par le chlore, elle doit, à la sortie de l'installation de traitement, avoir une teneur en chlore libre résiduel d'au moins 0,5 mg/l après un temps de contact de trente minutes.

Si la désinfection est faite à l'aide d'une substance autre que le chlore, celle-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter une concentration résiduelle permettant un effet désinfectant au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec le chlore.

Chapitre III

Contrôle de la qualité des eaux délivrées par les systèmes de distribution

7. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au système de distribution qui dessert uniquement une entreprise.

Section I

Contrôle bactériologique

8. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever par mois
30 personnes ou moins, ne desservant aucun établissement d'enseignement, de santé ou de services sociaux	aucun
31 à 1000 personnes, ne desservant aucun établissement d'enseignement, de santé ou de services sociaux	1
1000 personnes ou moins, desservant un établissement d'enseignement, de santé ou de services sociaux	2
1 001 à 5 000 personnes	4
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Lorsque le nombre d'échantillons à prélever en application du premier alinéa est égal ou supérieur à quatre, ceux-ci doivent être répartis sur chacune des semaines comprises dans le mois.

9. Au moins 50% des échantillons prescrits par l'article 8 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies ou anaérobies facultatives.

Section II

Contrôles physico-chimiques

§1. Contrôle des substances inorganiques

10. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe (à l'exclusion des chloramines), prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
30 personnes ou moins, ne desservant aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
30 personnes ou moins, desservant un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	1 échantillon à tous les 2 ans, avec un intervalle de 22 à 26 mois entre 2 prélèvements
31 à 1 000 personnes	
1 001 à 5 000 personnes	1 échantillon par année, avec un intervalle de 10 à 14 mois entre 2 prélèvements
5 001 et plus	2 échantillons par année, avec un intervalle minimal de 4 mois entre 2 prélèvements

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§2. Contrôle des trihalométhanes

11. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore et qui est tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner ces eaux doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe, prélever à chaque trimestre au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

§3. Contrôle du pH et de la turbidité

12. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux distribuées doit, pour des fins de contrôle du pH, prélever à chaque trimestre au moins un échantillon de ces eaux, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Il doit également, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever à chaque mois au moins un échantillon des eaux distribuées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

Section III

Contrôle de la dbinfection

13. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au systkme de distribution qui dessert uniquement un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux.

14. Le responsable d'un systkme de distribution qui délivre une eau désinfectée doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de désinfectant résiduel ainsi que le pH, la temperature et la turbidité de l'eau dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de l'installation de traitement. Il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats de ces mesures ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées ; ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre de l'Environnement , pendant une période minimale de vingt-quatre mois.

En outre, le responsable d'un tel système doit, lors de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 8, mesurer la quantité de disinfectant résiduel dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre.

15. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'une eau désinfectée prélevé en application du deuxième alinéa de l'article 12 montre que la turbidité de cette eau est supérieure à 1 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système de distribution d'où provient l'échantillon doit, dès qu'il en est informé, vérifier, à partir du registre constitué en vertu de l'article 14, si la turbidité a dépassé 1 UTN dans plus de 10% des échantillons prélevés en vertu de ce dernier article au cours de la période de quatre-vingt-dix jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon mentionné ci-dessus.

Dans l'affirmative, le responsable du systkme doit, conformément aux modalités prévues dans le *Guide d'évaluation de l'efficacité de la désinfection de l'eau potable* publié par le ministère de l'Environnement, vérifier si la dbinfection demeure efficace ou est rendue inefficace ainsi qu'il est mentionné à l'annexe.

Section IV

Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse, et transmission des résultats

16. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du present rkglement doivent être prélevés, conservés et analysis conformément aux méthodes décrites dans le *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Toutefois, le délai maximal entre le prélèvement d'échantillons d'eau pour des fins de contrôle bactériologique et l'analyse de ces échantillons est de deux jours.

17. Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 8 à 12, 22 et 23 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

18. Tout laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution concerné tout résultat révélant qu'une eau distribuée ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe ou que la turbidité de cette eau est supérieure à 1 UTN (unité de turbidité néphélobimétrique).

19. Le responsable d'un système de distribution transmet au ministre, par voie télématique ou sur support informatique, les résultats des mesures faites en application du second alinéa de l'article 14 ainsi que les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 17, dans les dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, le désinfectant résiduel ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

Chapitre IV

Non conformité de l'eau aux normes de qualité

20. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution ne respectent pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs contre les risques encourus.

Si ces eaux contiennent des bactéries *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. L'avis prescrit par le présent alinéa doit être donné au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 22, que les eaux distribuées ne contiennent plus de bactéries *Escherichia coli*. Le responsable du système de distribution doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner en application du présent alinéa l'ont été suivant les modalités prescrites.

Le responsable du système de distribution visé au deuxième alinéa doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien ou qu'un véhicule citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule.

21. Lorsqu'un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux est desservi par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20, le responsable de l'établissement doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20 dessert une entreprise, l'exploitant de cette entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'entreprise.

22. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon des eaux délivrées par un système de distribution a montré qu'elles contenaient des bactéries *Escherichia coli* ou qu'elles ne respectaient pas les paramètres fixés à l'annexe concernant les autres bactéries, ces eaux ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres microbiologiques susmentionnés que si, pendant au moins deux jours d'échantillonnage, on a prélevé le nombre minimal d'échantillons de ces eaux indiqué dans le tableau ci-après, et que l'analyse de ces échantillons a montré que les eaux distribuées sont redevenues conformes aux paramètres microbiologiques susmentionnés :

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
moins de 1 000 personnes	1
1 001 à 5 000 personnes	2
5 001 à 20 000 personnes	1 par 2 000 personnes
20 001 personnes et plus	10

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent à cet échantillonnage.

Les jours d'échantillonnage mentionnés au premier alinéa peuvent être soit consécutifs, soit non consécutifs à condition, dans ce dernier cas, qu'aucun prélèvement d'échantillons destinés à contrôler les bactéries n'ait été effectué pendant une autre journée comprise entre les jours d'échantillonnage pris en compte pour les fins de cet alinéa. En outre, si le système de distribution visé au premier alinéa n'est pas accessible par voie routière, l'échantillonnage prescrit par cet alinéa peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement.

Les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 8.

23. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon des eaux délivrées par un système de distribution a montré qu'elles ne respectaient pas l'un des paramètres fixés à l'annexe concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, le pH ou la turbidité, ces eaux ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres susmentionnés que si, pendant au moins deux jours d'échantillonnage, il a été prélevé un échantillon de ces eaux et que son analyse a montré que les eaux distribuées sont redevenues conformes aux paramètres susmentionnés.

Les modalités de prélèvement prévues aux articles 10 et 12 s'appliquent, selon le cas, aux échantillons prescrits par le premier alinéa. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 22 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 10 et 12.

24. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 20 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système doit en informer, le cas échéant suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne qui avait été antérieurement avisée de la non-conformité des eaux distribuées aux normes susmentionnées.

Chapitre V

Contrôle de la qualité des eaux délivrées par véhicule citerne

25. Les dispositions du chapitre III, exclusion faite l'article 14, ainsi que celles du chapitre IV sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule citerne à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule citerne est tenu aux mêmes obligations qui, aux termes des dispositions susmentionnées, incombent au responsable de tout système de distribution ; quant aux échantillons prescrits par ces dispositions, ils sont prélevés à la sortie de la citerne.

26. Toute eau délivrée par véhicule citerne à des fins de consommation humaine doit avoir subi un traitement de désinfection avec le chlore avant d'être mise à disposition de l'utilisateur.

En outre, l'eau contenue dans la citerne devra avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre suffisante pour être détectée lorsqu'est utilisée une méthode d'analyse décrite dans le *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine à plus de trente personnes doit, au moins une fois par jour, mesurer à la sortie de la citerne la quantité de chlore résiduel libre et total.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de vingt-quatre mois.

Chapitre VI

Dispositions pénales

28. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou de 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, tout propriétaire ou exploitant d'un système de distribution ou d'un véhicule citerne qui :

- 1° en violation de l'article 3, met à disposition des utilisateurs, à des fins de consommation humaine, des eaux non conformes aux normes de qualité établies à l'annexe ;
- 2° inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux articles 14 ou 27 des données fausses ou inexactes, ou omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

29. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 4, 5, 6, 15, 20 et 26 rend le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution ou du véhicule citerne, selon le cas, passible des amendes prévues à l'article 28.

Toute infraction aux dispositions de l'article 21 rend le contrevenant passible des mêmes amendes.

30. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnée en vertu des articles 28 ou 29 se rend passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

31. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 28 à 30 sont portées au double.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

32. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable dicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984 ; cependant, les dispositions de ce dernier règlement portant sur les trihalométhanes demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement concernant ces mêmes matières entrent en vigueur dans le délai prévu à l'article 35.

34. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret ayant édicté le présent règlement*) :

1° dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 ;

2° dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ;

3° dans la définition de l'expressions « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, dicté par le décret 183-88 du 10 février 1988 ;

4° dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

35. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* , à l'exception des dispositions portant sur les trihalométhanes lesquelles entreront en vigueur à l'expiration du sixième mois suivant celui de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec* .

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

1. Paramètres microbiologiques

- a) L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes ni de bactéries *Escherichia coli* lorsqu'elle est analysée selon une méthode décrite dans le *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association ;
- b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée une technique permettant leur dénombrement ;
- c) Lorsqu'il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus par mois pour les fins du contrôle bactériologique prévu à l'article 8, 90% au moins de ces échantillons doivent être dépourvus de bactéries coliformes totales ;
- d) Lorsqu'il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau par mois pour les fins du contrôle bactériologique prévu à l'article 8, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales ;
- e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques de coliformes par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour en faire le dénombrement ;
- f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes dans 100 millilitres d'eau prélevée ;
- g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35°C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (N)	10
Mercure (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Uranium (U)	0,02

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	9
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bendiocarbe	40
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diclofop-méthyle	9
Diméthoate	20
Dinosèbe	10
-	
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat en (dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluarine	45

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloromkthane	50
Dichloro-2,4 phknol	900
Monochlorobenzène	80
Nitrioltriactique, acide (NTA)	400
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tktrachloro-2.3.4.6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phknol	5
Trichloroéthylène	50

Autres substances organiques	Concentration moyenne annuelle (µg/L)
Trihalomkthanes totaux (chloroforme, bromodichloro- mkthane, chlorodibromkthane et bromoforme)	

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances ou activités radioactives	Concentration maximale (Bq/l)
Activité alpha brute	0,1
Activité bêta brute	1
Césium-137	10
Iode - 131	6
Radium - 226	0,6
Strontium - 90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau doit être égal ou supérieur à 6,5 et inférieur ou égal à 8,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

En outre, dans le cas d'une eau désinfectée, la turbidité ne doit pas rendre la désinfection inefficace. Pour les fins du présent règlement, la désinfection sera considérée inefficace dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1° lorsqu'avant traitement, l'eau contient moins d'un parasite *Giardia lamblia* par 100 litres et qu'après traitement, le taux d'enlèvement ou d'inactivation des parasites *Giardia lamblia* ou des virus, mesuré à la sortie de l'installation de traitement, est respectivement inférieur à 99,9% et 99,99% ;

2° lorsqu'avant traitement, l'eau contient un parasite *Giardia lamblia* ou plus par 100 litres et qu'après traitement, le taux d'enlèvement ou d'inactivation des parasites *Giardia lamblia* ou des virus, mesuré à la sortie de l'installation de traitement, est respectivement inférieur à 99,99% et 99,999%.